

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00477

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.190

**Objet : Organisation de la manifestation Cratère surface 2026 du mardi 30 juin
au dimanche 5 juillet 2026 – mesures réglementaires**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par M. Olivier LATASTE, directeur du théâtre Le Cratère - scène nationale, sis square Pablo Neruda - BP216 - 30104 Alès Cedex, de pourvoir organiser la manifestation Cratère Surfaces 2026 dans les rues et places de la ville d'Alès du 30 juin au 5 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Titre 1 : dispositions réglementaires

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit rue Edgar Quinet dans sa partie comprise entre la rue Florian et la place Henri Barbusse, côté théâtre Le Cratère, du mardi 30 juin, minuit jusqu'au lundi 6 juillet 2026, 1h, excepté pour les véhicules des organisateurs de la manifestation Cratère Surface (arborant une autorisation « véhicule Cratère Surfaces ») et les véhicules nécessaires à la manifestation (véhicules municipaux, police municipale, pompiers, Croix rouge).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'animation proposée sur la place Henri Barbusse :

- le stationnement sera interdit sur la place Henri Barbusse dans sa partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue Saint-Vincent du 1^{er} juillet, minuit jusqu'au 5 juillet 2026, 12h,
- le stationnement sera interdit sur la place Henri Barbusse dans sa partie comprise entre les 2 fontaines, situées au niveau de la rue Saint-Vincent et de la rue Michelet, les 3 et 4 juillet 2026 de 18h à minuit.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'animation Don Qui proposée par la compagnie Les Grooms, le stationnement sera interdit rue Saint-Vincent dans sa partie comprise entre la place Henri Barbusse et la rue d'Avéjan, le 2 juillet 2026, de 12h à 23h.

La circulation sera également interdite le 2 juillet 2026 :

- place Henri Barbusse sur la voie descendante entre la rue Michelet et la rue Saint-Vincent, de 20h à 20h30,
- rue Saint-Vincent (au niveau de l'établissement le Cristal) jusqu'à la rue Beauteville, de 20h à 20h30,
- rue Taisson, de 20h15 à 20h30,
- rue de la République (au niveau de la place de l'Abbaye), de 21h à 21h30.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'animation How Much We Carry ? proposée par la compagnie du cirque immersif, le stationnement sera interdit sur le parking inférieur du Gardon (bas des escaliers d'accès à la place Gabriel Péri) entre le pont Vieux et la partie couverte du parking, du 1^{er} juillet, minuit au 5 juillet 2026, 12h.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'animation Lurruna proposée par la compagnie Rouge Elea :

- le stationnement sera interdit square Sauvage sur les 8 places de stationnement situées le long des grilles, côté cathédrale, du 1^{er} juillet, minuit au 5 juillet 2026, 1h.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'animation Deabrubeltzac proposée par la compagnie Su Talka :

- le stationnement sera interdit sur la place Général Leclerc et sur la place Henri Barbusse (partie comprise entre la rue Saint-Vincent et la rue Michelet), les 3 et 4 juillet 2026, de 18h à minuit,

La circulation sera également interdite :

- boulevard Louis Blanc entre la rue Albert 1^{er} et la place Henri Barbusse, le 3 juillet 2026 de 21h30 à 22h30 et le 4 juillet 2026 de 22h30 à 23h30,
- rue Edgar Quinet entre la rue Florian et la rue Saint-Vincent, le 3 juillet 2026 de 21h30 à 22h30 et le 4 juillet 2026 de 22h30 à 23h30,
- rue Michelet entre la rue Frédéric Mistral et la place Henri Barbusse, le 3 juillet 2026 de 21h30 à 22h30 et le 4 juillet 2026 de 22h30 à 23h30,
- place Henri Barbusse, entre la rue Docteur Serres et la rue Salvador Allende, le 3 juillet 2026 de 21h30 à 22h30 et le 4 juillet 2026 de 22h30 à 23h30,
- rue Salvador Allende, le 3 juillet 2026 de 21h30 à 22h30 et le 4 juillet 2026 de 22h30 à 23h30,
- rue Pasteur (angle rue Taisson), le 3 juillet 2026 de 22h15 à 22h30 et le 4 juillet 2026 de 23h15 à 23h30,

- sécurisation de la circulation place Général Leclerc depuis les angles de la rue Albert 1^{er}, le 3 juillet 2026 de 22h15 à 22h30 et le 4 juillet 2026 de 23h15 à 23h30,
- coupure de la circulation rue Albert 1^{er} au niveau du HUP le temps de traverser, le 3 juillet 2026 à 22h30 et le 4 juillet 2026 à 23h30.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'animation Burning Scarlett proposée par la compagnie Tout en Vrac, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de la place de Belgique du 1^{er} juillet, minuit au 5 juillet 2026, 12h.

ARTICLE 7 :

Les rues du centre-ville secteur Avéjan, Beauteville et Docteur Serres seront interdites à la circulation les 2, 3, 4 et 5 juillet 2026, de 18h à 1h.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'animation Geure(r)a proposée par la compagnie Harrabi Dantza Bertikala, la circulation sera interdite les 3 et 4 juillet 2026, de 21h15 à 22h45 :

- rue du commandant Audibert (entre la Grand Rue Jean Moulin et l'entrée du parking square Sauvage),
- sortie place du Temple vers la rue du Commandant Audibert.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'animation La Jurassienne de Réparation proposée par la compagnie Théâtre Group, la circulation sera interdite rue Marcel Paul entre le numéro 14 et la rue Xavier de La Mareille, les 3 et 4 juillet 2026, de 21h45 à 22h30.

Le stationnement sera également interdit sur l'ensemble du parking du siège social de l'association punch Insertion Cévenol (rue Marcel Paul) les 3 et 4 juillet 2026, de 18h à minuit.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de l'animation Clap proposée par la compagnie Sopa Loca, la circulation sera interdite rue de la République entre la Grand Rue et la rue du 19 Mars 1962, le 3 juillet 2026 de 18h45 à 20h15.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de l'animation Andante proposée par la compagnie Markeline, la circulation sera interrompue rue Albert 1^{er}, au niveau de l'intersection avec la rue D'Hombres Firmas, le temps de traverser, le 2 juillet 2026, entre 20h45 et 21h.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de l'animation Cafelina proposée par la compagnie Merlina, le stationnement sera interdit sur le parking du parc du Colombier dans la zone située après les rochers, du 1^{er} juillet minuit au 5 juillet 2026, 1h.

Titre 2 : dispositions générales

ARTICLE 13 :

Les agents de la police municipale assureront la fermeture des rues, places, parkings, ... cités dans les articles ci-dessus.

La police municipale procédera en temps et en lieu, à toutes les interruptions de la circulation routière momentanées nécessaires à la bonne évolution des manifestations. La réouverture de la circulation se fera après avis pris auprès de l'organisateur.

ARTICLE 14 :

Les mesures d'interdiction prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navettes gratuite du réseau de transport public Alès'Y,
- aux véhicules de police et de secours intervenant dans le cadre de leurs missions,
- aux véhicules des riverains quittant ou regagnant leur garage,
- aux véhicules des organisateurs dans le cadre des manifestations prévues et identifiées par un laissez passer « véhicule cratère surface »
- aux véhicules des services municipaux dans le cadre d'interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 15 :

Les dispositifs de signalisation, de fléchage et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement et nécessaires au bon déroulement de la manifestation, seront fournis et installés par les services techniques de la ville.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 18 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

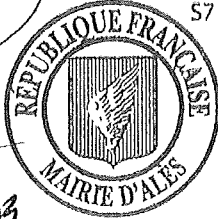
ARTICLE 19 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 20 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 JUIN 2026
Le maire
Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.